

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 7 mars 2014

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA**

Public

Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut

ii. **Éléments subjectifs**

a. **Droit applicable en vertu de l'article 30**

770. L'article 30 du Statut définit l'état d'esprit requis pour que soit caractérisée la responsabilité pénale des accusés. Il s'agit de la *lex generalis*, applicable par défaut, « sauf disposition contraire ». Cet article précise qu'il doit être établi que les éléments matériels du crime en question ont été commis « avec intention et connaissance », à moins que le Statut ou les Éléments des crimes ne retiennent une norme différente.

771. Il convient d'emblée de souligner qu'une bonne application de l'article 30 du Statut suppose que la Chambre fasse la distinction entre *comportement*, *conséquences* et *circonstances* propres à chaque infraction. L'Introduction générale aux Éléments des crimes rappelle en effet que « les éléments des crimes reposent généralement sur une structure fondée sur les principes suivants : [...] le *comportement*, les *conséquences* ou les *circonstances* associés à chaque infraction, ceux-ci [étant] généralement énumérés dans cet ordre »¹⁸¹⁶.

772. Cette introduction précise également que, « si nécessaire, un élément psychologique particulier est mentionné après le *comportement*, les *conséquences* ou les *circonstances* auxquelles il se rapporte ». Ainsi la réalisation de certains crimes exige-t-elle l'existence d'une intention spécifique et, dans ce cas, l'auteur devra satisfaire non seulement aux éléments subjectifs des crimes afférents, le cas échéant, à tel ou tel de leurs éléments matériels mais également à un élément psychologique supplémentaire¹⁸¹⁷ (*dolus specialis*).

773. La Chambre entend à présent interpréter les exigences d'intention et de connaissance définies aux alinéas 2 et 3 de l'article 30.

¹⁸¹⁶ Éléments des crimes, Introduction, par. 7.

¹⁸¹⁷ Les crimes de guerre de torture ou de pillage, par exemple.

774. S'agissant de l'intention, l'article 30-2 du Statut relie d'abord cette dernière au comportement qu'entend adopter la personne en cause et ensuite aux conséquences de l'acte commis. En ce qui concerne le *comportement*, la Chambre estime qu'il s'agira de déterminer si la personne mise en cause a volontairement agi ou omis d'agir, et ce sans égard au résultat attendu de l'action entreprise. En ce qui concerne la *conséquence* de l'acte commis, le Statut prévoit deux formes d'intention. La première figure à l'article 30-2-b qui énonce qu'il y a intention lorsqu'une personne entend causer une conséquence (dol direct de premier degré). Cette définition renvoie à la définition traditionnelle de l'intention : la volonté de commettre l'acte et d'obtenir le résultat souhaité. La seconde forme d'intention que propose le Statut relativement à la conséquence de l'acte commis réside dans la conscience que la conséquence « adviendra dans le cours normal des événements ». Cette dernière notion n'est pas définie dans le texte du Statut et il revient à la Chambre de se prononcer sur ce point.

775. À cet égard, le recours au mode futur et à des termes ou expression tels que « adviendra » ou « cours normal des événements » ne permet pas de considérer que les rédacteurs du Statut ont entendu inclure le dol éventuel c'est-à-dire la conscience de l'existence d'une simple *probabilité* ou *possibilité*. Pour autant, il ne s'agit pas non plus d'exiger que soit établie la volonté délibérée de causer la conséquence en question puisque l'article 30-2-b entend proposer une alternative au dol direct de premier degré, pas plus que l'absolue certitude, par définition impossible à démontrer, que cette conséquence se produira dans le futur.

776. Le terme « adviendra », lu en conjonction avec l'expression « dans le cours normal des événements », indique clairement que la norme exigée, s'agissant de la survenue de la conséquence en question, est proche de la certitude, sans pour autant l'atteindre totalement. Il s'agit donc d'une « certitude virtuelle », encore dénommée, en anglais, *oblique intention*. Pour la Chambre, les termes utilisés dans l'article 30 sont suffisamment clairs pour qu'elle puisse se prononcer en ce sens.

Dès lors, elle entend faire siennes les conclusions de la Chambre préliminaire II dans l'affaire *Bemba*¹⁸¹⁸.

777. Ainsi, la forme que revêt cette intention criminelle suppose que la personne sache que la réalisation de ses actes entraînera nécessairement la conséquence en question, à moins qu'une intervention inattendue ou un événement imprévu n'y fassent obstacle. En d'autres termes, il lui est à peu près impossible d'envisager que la conséquence ne surviendra pas.

778. S'agissant de la connaissance, l'article 30-3 précise qu'elle requiert, lorsqu'elle concerne une *circonstance*, que l'accusé soit conscient de l'existence de cette circonstance ou, lorsqu'elle concerne une *conséquence*, qu'il soit conscient que la conséquence adviendra dans le cours normal des événements.

779. Il appartiendra aux juges d'appliquer avec prudence ces trois notions, qui correspondent à des critères d'établissement différents de l'élément psychologique. En particulier, la Chambre ne devra donc se référer au « cours normal des événements », pour démontrer l'intention et la connaissance, que lorsqu'elle sera en présence d'une *conséquence* non souhaitée.

b. Éléments subjectifs du crime de meurtre

780. Pour que l'élément subjectif de ce crime soit constitué, la Chambre rappelle qu'il convient, lorsque les Éléments des crimes ne proposent pas d'élément psychologique particulier, de se référer à l'article 30 du Statut afin de déterminer si le crime a été commis avec intention et connaissance¹⁸¹⁹.

781. La Chambre considère donc que, en l'espèce, l'auteur doit avoir intentionnellement tué une ou plusieurs personnes. Cette intention sera démontrée si l'auteur a délibérément agi ou omis d'agir 1° afin de causer la mort

¹⁸¹⁸ [Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Bemba](#), par. 352 à 369.

¹⁸¹⁹ Éléments des crimes, Introduction générale, par. 2. Voir aussi, « Section VIII-B-1-a-ii-a. Droit applicable en vertu de l'article 30 ».

d'une ou de plusieurs personnes ou 2° alors qu'il était conscient que le décès adviendrait dans le cours normal des événements.

782. En outre, la Chambre devra s'assurer que l'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou qu'il entendait que ce comportement en fasse partie¹⁸²⁰.

b) Meurtre en tant que crime de guerre

783. L'article 8-2-c-i se lit comme suit :

1. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » : [...]

c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture.

784. Aux termes des Éléments des crimes outre le fait qu'il doit être démontré que le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international et que l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé, les éléments constitutifs de ce crime sont les suivants : 1° l'auteur a tué une ou plusieurs personnes ; 2° ladite ou lesdites personnes étaient hors de combat ou des personnes civiles ou des membres du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités ; et 3° l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.

¹⁸²⁰ Éléments des crimes, article 7-1-a-3. Voir aussi, « Section IX-A-1-b-iii. Lien de rattachement et connaissance ».

i. Éléments objectifs

785. Il découle du « chapeau » de l'article 8-2-c que le fondement des crimes visés à cet article est l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 qui se lit comme suit :

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenu d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1) Les personnes qui ne participent pas *directement* aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus [...] ¹⁸²¹.

786. Conformément aux éléments 8-2-c-i-1 et 8-2-c-i-2 des Éléments des crimes, il devra donc être prouvé qu'un individu, par une action ou une omission, a causé la mort d'une ou plusieurs personnes hors de combat, civiles ou membres du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités ¹⁸²².

787. Il convient de s'attarder plus longuement sur les personnes civiles au sens de l'article 8-2-c du Statut, la Chambre n'ayant pas été saisie de la commission de meurtre à l'encontre de combattants ¹⁸²³.

788. Pour la Chambre, une lecture combinée de l'article 3 précité, commun aux quatre conventions de Genève, et des articles 1 et 13 du Protocole additionnel II conduit à définir les personnes civiles comme les personnes ne faisant pas partie des forces armées, étatiques ou non étatiques. Aux termes des Éléments des crimes, seules sont protégées les personnes civiles qui ne prennent pas part activement aux hostilités ¹⁸²⁴.

¹⁸²¹ [Non souligné dans l'original].

¹⁸²² Éléments des crimes, articles 8-2-c-i-1 et 8-2-c-i-2.

¹⁸²³ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 298 à 307.

¹⁸²⁴ Éléments des crimes, élément 8-2-c-i-1-2.

789. La Chambre observe que le « chapeau » de l'article 8-2-c évoque la participation *directe* aux hostilités alors que les éléments des crimes visent la participation *active* aux hostilités. Pour elle, et aux fins de cet article uniquement, il convient de retenir le critère de la participation directe aux hostilités. Elle entend en effet faire prévaloir le « chapeau » de l'article qui s'avère être cohérent avec l'article 3 commun, lequel constitue la base de l'article 8-2-c. En outre, les travaux préparatoires démontrent que l'intention des rédacteurs du Statut était de ne faire aucune différence entre l'homicide visé à l'article 8-2-a et le meurtre visé à l'article 8-2-c-i¹⁸²⁵. La Chambre constate au surplus que les tribunaux *ad hoc* ont entendu donner un sens similaire à ces deux expressions¹⁸²⁶.

790. Dès lors, les personnes protégées par l'article 8-2-c ne perdent leur protection qu'en cas de participation directe – et non active – aux hostilités et pour la durée de cette participation¹⁸²⁷. Ni le Statut ni le droit des traités ni le droit coutumier ne définissent ce qu'est la participation directe aux hostilités. La Chambre observe cependant que le Commentaire de l'article 13-3 du Protocole II en donne la définition suivante : « des actes qui, par leur nature et leur but, sont destinés à frapper concrètement le personnel et le matériel des forces armées¹⁸²⁸ ».

¹⁸²⁵ Voir aussi, Knut Dörmann, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court* (2003), page. 394.

¹⁸²⁶ [TPIR, Le Procureur c. Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 \(« Jugement Akayesu »\)](#), par. 629. Voir aussi, [TPIY, Le Procureur c. Tadić, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997 \(« Jugement Tadić »\)](#), par. 616.

¹⁸²⁷ Protocole additionnel II, article 13-3 ; [Comité international de la Croix-Rouge \(Yves Sandoz et autres \[Dir. pub.\]\), Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 \(1986\)](#), page 1475 ; [TPIY, Le Procureur c. Kordić et Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 \(« Arrêt Kordić et Čerkez »\)](#), par. 50 ; Comité international de la Croix-Rouge (Nils Melzer), *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire* (2009), pages 53 à 60 (« Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités »).

¹⁸²⁸ [Comité international de la Croix-Rouge \(Yves Sandoz et autres \[Dir. pub.\]\), Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 \(1986\)](#), page 1475. Voir aussi, [TPIY, Jugement Galić](#), par. 48.

791. Enfin, la Chambre devra s'assurer que le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international¹⁸²⁹.

ii. Éléments subjectifs

792. La Chambre rappelle qu'il convient, lorsque les Éléments des crimes ne proposent pas d'élément psychologique particulier, de se référer à l'article 30 du Statut afin de déterminer si le crime a été commis avec intention et connaissance¹⁸³⁰.

793. La Chambre considère donc que, en l'espèce, l'auteur doit avoir intentionnellement tué une ou plusieurs personnes. Cette intention sera démontrée si l'auteur a délibérément agi ou omis d'agir 1° afin de causer la mort d'une ou de plusieurs personnes ou 2° alors qu'il était conscient que le décès adviendrait dans le cours normal des événements. De plus, conformément aux termes de l'élément 8-2-c-i-1-3 des Éléments des crimes, l'auteur doit également avoir eu connaissance des circonstances de fait établissant le statut des victimes¹⁸³¹.

794. Outre les exigences d'intention et de connaissance prévues à l'article 30 du Statut, la Chambre devra s'assurer que l'auteur avait « connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé »¹⁸³² dans le cadre duquel son comportement s'inscrivait et auquel il était associé¹⁸³³.

¹⁸²⁹ Éléments des crimes, article 8-2-e-i-4. Voir aussi, « Section IX-B-1. Droit applicable », par. 1176.

¹⁸³⁰ Éléments des crimes, Introduction générale, par. 2. Voir aussi, « Section VIII-B-1-a-ii-a. Droit applicable en vertu de l'article 30 ».

¹⁸³¹ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 297. Il est entendu pour la Chambre qu'il n'est pas requis que l'auteur ait évalué la situation et conclu que la victime était hors de combat, civile ou membre du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.

¹⁸³² Éléments des crimes, article 8-2-c-i-1-5.

¹⁸³³ Voir aussi, « Section IX-B-1. Droit applicable », par. 1176.